

## Déclaration des plus ou moins-values réalisées en 2024 suite à des cessions d'actifs numériques et droits assimilés

(article 150 VH bis du CGI)

<b>1 Votre nom et votre adresse</b>			
<b>Nom</b>			
<b>Prénoms</b>			
<b>Adresse</b>	Numéro :	Rue :	
	Code postal :	Ville :	

### 2 Plus-values ou moins-values réalisées directement

#### 21 Déclarant 1

210 Identification

2101	Nom	
2102	Prénoms	
2103	Adresse	

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
211	Date de la cession				
212	Valeur globale du portefeuille au moment de la cession				

#### Détermination du prix de cession

213	Prix de cession					
214	Frais de cession					
215	Prix de cession net des frais (l. 213 – l. 214)					
216	Soulte reçue ou versée lors de la cession					
217	Prix de cession net des soultes : (l. 213 – l. 216) ou (l. 213 + l. 216)					
218	Prix de cession net des frais et soultes : (l. 213 – l. 214 – l. 216) ou (l. 213 – l. 214 + l. 216)					



**Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques**

220	Prix total d'acquisition					
221	Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition					
222	Soulttes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession					
223	Prix total d'acquisition net : (l. 220 – l. 221 – l. 222)					
<b>Plus-values et moins-values</b> l. 218 – [l. 223 x (l. 217 / l. 212)] précédé du signe + ou -						
224	<b>Plus-value ou moins-value globale du déclarant 1</b>					

**25 Déclarant 2**

250 Identification

2501 Nom

2502 Prénoms

2503 Adresse

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
251	Date de la cession				
252	Valeur globale du portefeuille au moment de cession				

**Détermination du prix de cession**

253	Prix de cession				
254	Frais de cession				
255	Prix de cession net des frais (l. 253 – l. 254)				
256	Soulte reçue ou versée lors de la cession				
257	Prix de cession net des soultes : (l. 253 – l. 256) ou (l. 253 + l. 256)				
258	Prix de cession net des frais et soultes : (l. 253 – l. 254 – l. 256) ou (l. 253 – l. 254 + l. 256)				



**Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques**

260	Prix total d'acquisition					
261	Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition					
262	Soulttes reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession					
263	Prix total d'acquisition net : (l. 260 – l. 261- l. 262)					
<b>Plus-values et moins-values</b> l. 258 – [l. 263 x (l. 257 / l. 252)] précédé du signe + ou -						
<b>264</b>	<b>Plus-value ou moins-value globale du déclarant 2</b>					

**30 Personne à charge**

310	Identification	
3101	Nom	
3102	Prénoms	
3103	Adresse	

	Cession 1	Cession 2	Cession 3	Cession 4	Cession 5
311	Date de la cession				
312	Valeur globale du portefeuille au moment de la cession				

**Détermination du prix de cession**

313	Prix de cession					
314	Frais de cession					
315	Prix de cession net des frais (l. 313 – l. 314)					
316	Soulte reçue ou versée lors de la cession					
317	Prix de cession net des soultes : (l. 313 – l. 316) ou (l. 313 + l. 316)					
318	Prix de cession net des frais et soultes : (l. 313 – l. 314 – l. 316) ou (l. 313 + l. 314 + l. 316)					



## Détermination du prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques

320	Prix total d'acquisition					
321	Fractions de capital initial contenues dans le prix total d'acquisition					
322	Soules reçues en cas d'échanges antérieurs à la cession					
323	Prix total d'acquisition net : (l. 320 – l. 321- l. 322)					
<b>Plus-values et moins-values</b> l. 318 – [l. 323 x (l. 317/ l. 312)] précédé du signe + ou -						
324	<b>Plus-value ou moins-value globale de la personne à charge</b>					

## 4 Plus-values ou moins-values réalisées par l'intermédiaire de personnes interposées

### 41 Déclarant 1

411 Désignation des personnes interposées (nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée 3

	Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3
412	Quotes-parts de prix de cession	<input type="text"/>	<input type="text"/>

413 Total des quotes-parts de prix de cession

414	Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année	<input type="text"/>	<input type="text"/>
-----	---	----------------------	----------------------

415 Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année

### 42 Déclarant 2

421 Désignation des personnes interposées (nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée 3

	Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3
422	Quotes-parts de prix de cession	<input type="text"/>	<input type="text"/>

423 Total des quotes-parts de prix de cession



424	Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année			
425	Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année			

### 43 Personne à charge

431 Désignation des personnes interposées (nom et adresse du dépositaire ou du gestionnaire du compte d'actifs numériques)

Personne interposée 1

Personne interposée 2

Personne interposée 3

	Personne interposée 1	Personne interposée 2	Personne interposée 3	
432	Quotes-parts de prix de cession			

433	Total des quotes-parts de prix de cession			
-----	---	--	--	--

434	Quotes-parts des plus-values et moins-values de l'année			
-----	---	--	--	--

435	Total des quotes-parts de plus-values et moins-values de l'année			
-----	--	--	--	--

### 5 Récapitulatif au niveau du foyer fiscal

51	<b>Total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal</b> (l. 218 + l. 258 + l. 318 + l. 413 + l. 423 + l. 433)	
----	--	--

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est inférieur ou égal à 305 €, vos cessions sont exonérées.

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal est supérieur à 305 €, vos cessions sont imposables. Remplissez les lignes nécessaires à la détermination de vos plus-values et moins-values d'actifs numériques

52	<b>Total des plus-values et moins-values réalisées au niveau du foyer fiscal</b> (l. 224 + l. 264 + l. 324 + l. 415 + l. 425 + l. 435) (précédé du + ou -) à reporter : en ligne 3AN de la 2042 C en cas de plus-value globale ou en ligne 3BN de la 2042C en cas de moins-value globale.	
----	--	--

*N'oubliez pas de cocher la case 3CN sur la déclaration n 2042 C si vous optez pour l'imposition au barème progressif.*



## NOTICE (revenus 2024)

### Quand remplir une déclaration 2086 ?

Si vous êtes domicilié fiscalement en France et que vous ou l'un des membres de votre foyer fiscal ou une personne rattachée à votre foyer avez réalisé des plus ou moins-values, directement ou par personne interposée, lors de cessions à titre onéreux d'actifs numériques, vous devez joindre à votre déclaration annuelle d'impôt sur le revenu n°2042 une annexe sur laquelle vous mentionnez vos plus ou moins-values réalisées à l'occasion de chacune des cessions effectuées au cours de l'année (ou les prix de cession de chacune des cessions si vos cessions sont exonérées).

Les actifs numériques comprennent :

- les jetons mentionnés à l'article L. 552-2 du code monétaire et financier, à l'exclusion de ceux remplissant les caractéristiques des instruments financiers mentionnés à l'article L. 211-1 et des bons de caisse mentionnés à l'article L. 223-1 du même code.
- toute représentation numérique d'une valeur qui n'est pas émise ou garantie par une banque centrale ou par une autorité publique, qui n'est pas nécessairement attachée à une monnaie ayant cours légal et qui ne possède pas le statut juridique d'une monnaie, mais qui est acceptée par des personnes physiques ou morales comme un moyen d'échange et qui peut être transférée, stockée ou échangée électroniquement (bitcoins, ethereum, ripple, etc.).

Conformément au III de l'article 150 VH bis du code général des impôts (CGI), la plus ou moins-value brute est égale à la différence entre, d'une part, le prix de cession et, d'autre part, le produit du prix total d'acquisition de l'ensemble du portefeuille d'actifs numériques par le quotient du prix de cession sur la valeur globale de ce portefeuille.

*Plus ou moins-value brute = Prix de cession – [Prix total d'acquisition x Prix de cession / Valeur globale du portefeuille]*

Les plus-values réalisées par les particuliers lors de la cession d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant sont passibles de l'impôt sur le revenu selon le régime d'imposition prévu à l'article 150 VH bis du CGI (taux forfaitaire de 12,8 % auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux).

Par dérogation à l'application du taux forfaitaire de 12,8%, les plus-values de cession d'actifs numériques peuvent, **sur option expresse et irrévocable** du contribuable, être soumises au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Si vous optez pour l'imposition de vos plus-values au barème progressif, vous devez cocher la case 3CN sur la déclaration 2042 C. L'option est globale et porte sur le total des plus-values de cession d'actifs numériques réalisées par votre foyer fiscal. Cette option est indépendante de celle pouvant être exercée pour la taxation des revenus de capitaux mobiliers et des plus-values sur cession de droits sociaux. Le cas échéant, vous devrez donc exercer deux options.

### Comment remplir la déclaration 2086 : la déclaration ligne par ligne

#### Rappel : Cessions exonérées :

En application du B du II de l'article 150 VH bis du CGI, si le total des prix de cession de l'ensemble de vos opérations, que celles-ci aient été réalisées directement ou indirectement, hors opérations d'échange sans soulte entre actifs numériques, n'excède pas 305 € au cours de l'année d'imposition, les plus-values résultant de ces cessions sont exonérées.

#### Lignes 212, 252 et 312

##### Valeur globale du portefeuille au moment de la cession

Il s'agit de la somme des valeurs, évaluées au moment de la cession imposable, des différents actifs numériques et droits s'y rapportant, détenus par le cédant avant de procéder à la cession, quel que soit leur support de conservation (plateformes d'échanges, y compris étrangères, serveurs personnels, dispositif de stockage hors-ligne, etc.). Cette valorisation doit s'effectuer au moment de chaque cession imposable en application de l'article 150 VH bis du CGI.

#### Lignes 213 à 218, 253 à 258 et 313 à 318

##### Prix de cession

Il correspond au prix réel perçu ou à la valeur de la contrepartie obtenue par le cédant lors de la cession.

Le prix de cession doit être majoré de la soulte que le cédant a reçue lors de la cession ou minoré de la soulte qu'il a versée lors de cette même cession.

Il est réduit, sur justificatifs, des frais supportés par le cédant à l'occasion de cette cession. Ces frais s'entendent, notamment, de ceux perçus à l'occasion de l'opération imposable par les plateformes où s'effectuent les cessions à titre onéreux d'actifs numériques ou de droits s'y rapportant ainsi que de ceux perçus par les membres du réseau (appelés "mineurs") chargés de vérifier et valider les transactions qui s'y opèrent. Le paiement de ces frais de transaction perçus par les plateformes ou les "mineurs" peut s'effectuer au moyen d'actifs numériques. Or, dans ce cas, ce paiement est la contrepartie d'un service fourni au cédant et constitue une opération imposable au sens du I de l'article 150 VH bis du CGI. A titre de mesure de simplification, il est toutefois admis que la cession en tant que telle et les différentes prestations de services rendues en contrepartie des frais perçus par les plateformes et les "mineurs" soient assimilées à une seule et même opération de cession pour l'application de l'article 150 VH bis du CGI, pour laquelle le contribuable détermine une seule plus ou moins-value, en déduisant ces frais du prix de cession.



Les frais déductibles, quels qu'ils soient, ne viennent pas en diminution du prix de cession pour la détermination du quotient du prix de cession sur la valeur globale du portefeuille (ils doivent seulement être déduits du prix de cession qui constitue le premier terme de la différence prévue dans la formule de calcul mentionnée ci-dessus).

## **Lignes 220, 260 et 320**

### **Prix total d'acquisition du portefeuille**

Le prix total d'acquisition du portefeuille d'actifs numériques est égal à la somme de tous les prix acquittés en monnaie ayant cours légal à l'occasion de l'ensemble des acquisitions d'actifs numériques (sauf opérations d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition) réalisées avant la cession, et de la valeur des biens ou services, comprenant le cas échéant les soultes versées, fournis en contrepartie de ces acquisitions.

## **Lignes 221, 261 et 321**

### **Fractions de capital initial**

Il s'agit de la fraction de capital contenue dans la valeur ou le prix de chacune des différentes cessions d'actifs numériques à titre gratuit ou onéreux réalisées antérieurement, hors opérations d'échange ayant bénéficié du sursis d'imposition sans soulte. Ces fractions de capital initial réduisent le prix total d'acquisition.

*Exemple :*

*En janvier N, un contribuable fiscalement domicilié en France acquiert pour 1 000 € d'actifs numériques (il ne détient jusqu'alors aucun actif numérique).*

*En mars N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 200 €. Il réalise alors une cession de 450 €.*

*La plus-value afférente à cette cession est déterminée comme suit :  $450 - (1000 \times 450 / 1200) = 450 - 375 \text{ €} = 75 \text{ €}$ .*

*En août N, la valeur globale de son portefeuille est de 1 300 €. Il décide alors de céder l'ensemble des actifs numériques qu'il détient.*

*Pour déterminer la plus-value afférente à cette nouvelle cession, il convient de minorer le prix total d'acquisition de la fraction de capital initial (375 €) déduite lors de la précédente cession. Soit :*

*$1300 - [(1000 - 375) \times 1300 / 1300] = 1300 - 625 = 675 \text{ €}$  de plus-value.*

## **Lignes 222, 262 et 322**

### **Soulte reçue en cas d'échanges antérieurs à la cession**

Lorsqu'un ou plusieurs échanges avec soulte reçue par le cédant ont été réalisés antérieurement à la cession imposable, le prix total d'acquisition est minoré du montant des soultes. Indiquez donc les montants reçus.

## **Lignes 412, 422 et 432**

### **Prix de cession calculés par vos personnes interposées**

Déclarez aux lignes 412, 422 et 432 chacun des prix de cession que vous avez réalisés par le biais de personnes interposées, et additionnez-les aux lignes 413, 423 et 433. Déclarez seulement la quote-part vous revenant déterminée par la personne interposée. Le prix de cession à retenir en présence d'une cession réalisée par l'intermédiaire d'une personne interposée est égal à la quote-part du prix de cession correspondant au droit de l'associé dans la société.

## **Lignes 414, 424 et 434**

### **Plus-values et moins-values calculées par vos personnes interposées**

Déclarez aux lignes 414, 424 et 434 chacune des plus-values et moins-values que vous avez réalisées par le biais de personnes interposées, et additionnez-les aux lignes 415, 425 et 435. Déclarez seulement la quote-part vous revenant que vous a indiquée la personne interposée.

## **Ligne 51**

### **Total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal**

Si le total des prix de cession réalisés au niveau du foyer fiscal (ligne 218 + ligne 258 + ligne 318 + ligne 413 + ligne 423 + ligne 433) est inférieur à 305 €, vos cessions sont exonérées et il n'y a alors pas lieu de remplir les autres lignes de la présente déclaration (à l'exception de celles vous ayant permis d'obtenir les résultats des lignes susmentionnées). En effet, lorsque, au cours d'une même année d'imposition, un foyer fiscal réalise des opérations imposables, certaines directement, d'autres par personne interposée, il convient, pour apprécier le seuil de 305 €, d'additionner l'ensemble des prix des cessions réalisées par chaque contribuable, directement et par personne interposée (hors opérations bénéficiant du sursis d'imposition).

Si le total est supérieur à ce montant, vos cessions sont alors imposables, dès le premier euro de plus-value. Remplissez les lignes nécessaires à la détermination de vos plus-values et moins-values d'actifs numériques.

## **Ligne 52**

### **Total des plus-values et moins-values réalisées au niveau du foyer fiscal : à reporter ligne 3AN de la 2042 C en cas de plus-value globale ou à reporter ligne 3BN de la 2042 C en cas de moins-value globale**

Reportez uniquement sur votre déclaration de revenu n°2042C, le total des plus ou moins-values constaté au titre des cessions d'actifs numériques de l'année, après imputation des moins-values de même nature subies au cours de cette même année.

Si vous optez pour l'imposition de vos plus-values au barème progressif, n'oubliez pas de cocher la case 3CN de la 2042 C.

